

Délibération n° 2-15-2022  
Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 11  
Votants contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le 26 septembre, à dix-neuf heures trente, les membres du conseil d'administration se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Sabrina BECHET, Camille DAEL, Sylvie GUERRAND, Thérèse FICHET-GIRARD, Elisabeth ERARD, Nora MAGNAN, Brigitte MARY.

Pouvoirs : Jérôme VARANGLE à Sabrina BECHET.

Absents : Guillaume WIENER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Colette GENET, Gérard DUBUCHE.

Date de la convocation : 20 septembre 2022

-----  
**Objet :**

**CCAS – RESIDENCE : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL LES DIMANCHES  
ET JOURS FERIES**

-----  
**Exposé des motifs :**

Pour prétendre à cette indemnité horaire, l'agent doit avoir effectué un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de son planning habituel et de son service normal. Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents titulaires, stagiaires, et agents non-titulaires, y compris ceux recrutés sous la forme d'un emploi aidé. Le montant horaire de référence s'élève à 0,74€ par heure effective de travail. Ce montant pourra évoluer en fonction de la réglementation.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver les conditions de versement de l'indemnité horaire pour travail les dimanche et jours fériés.

-----  
**Délibération :**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'avis des membres du comité technique réuni le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis des membres de la commission « *administration générale, finances et économie* » qui s'est déroulée le 29 juin 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les conditions de versement de l'indemnité horaire pour le travail les dimanches et jours fériés.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du CCAS  
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

